



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 4

28 avril 2023

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES
RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT À LA SOUS-DIRECTRICE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DE L'IMMOBILIER

RÉALISATION : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : DFAS-SGI-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

Sommaire chronologique

1^{er} janvier 2023

Convention de délégation de gestion du 1^{er} janvier 2023 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH ».

Convention de délégation de gestion du 1^{er} janvier 2023 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH ».

Convention de délégation de gestion du 1^{er} janvier 2023 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH ».

3 avril 2023

Arrêté du 3 avril 2023 portant nomination à la commission ministérielle d'action sociale instituée auprès de la directrice des ressources humaines des ministères chargés du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

25 avril 2023

Arrêté du 25 avril 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} janvier 2023 relative à la mutualisation
du système d'information « SOCLE-RH »**

NOR : MTRZ2330168X

ENTRE

La Direction du numérique des ministères sociaux,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Nathalie CUVILLIER, cheffe de service, adjointe à la directrice,
ci-après dénommée « les MSO » ou « le délégataire »,

D'une part,

ET

La Direction du numérique du Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
sise Grande Arche, paroi Sud - Parvis de La Défense, 92800 PUTEAUX,
représentée par Arnaud BEAUFORT, directeur,
ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « le délégant »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

- **CISIRH** : centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines.
- **RENOIRH** : système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.
- **SOCLE-RH** : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).
- **COMMUNAUTE** : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er} Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DNUM des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose un usage du produit SOCLE-RH pour les besoins propres du partenaire et d'en assurer conjointement son entretien. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance coanimée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire et le bénéficiaire, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le bénéficiaire autorise les MSO, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO indiquée à l'article 7, dont il est responsable.

Article 2 Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Article 2.1 Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Jira) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données, en lien avec le CISIRH qui maintient la demi-interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision, l'homologation et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- l'obsolescence technique ;
- la sécurité du SI ;
- la conformité RGPD ;
- la performance ;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Article 2.2

Extensions particulières

Complémentairement au SOCLE-RH, les membres de la communauté ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications (API). Ces services web sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS. Cette architecture est maintenue dans le cadre du même marché de TMA.

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH que le bénéficiaire souhaiterait mettre en œuvre. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions des services existants disponibles au démarrage de la convention.

Les membres intéressés participeront aux spécifications, recettes et documentations des interfaces. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

Article 3

Durée de la présente convention

La présente convention est valable pour une période de 12 mois à compter de la date indiquée en titre. Elle est reconductible de manière tacite pour une période de 12 mois.

La convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans et prendra fin :

- d'un point de vue technique au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- d'un point de vue comptable et budgétaire à la date de paiement de la dernière facture relevant des opérations prises en charge.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Le bénéficiaire et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de bénéficier du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5 Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi semestriel (COSUI) est mis en place. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6 Dispositions administratives et financières

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que les MSO, en leur qualité de pouvoir adjudicateur, émettent les bons de commande des prestations sur le fondement des marchés conclus avec les fournisseurs. Sur la base de devis, les demandes d'achat visant à engager les commandes font l'objet d'un accord préalable du bénéficiaire, formalisé par courriel.

Les bons de commandes sont émis par les MSO auprès du titulaire. Le bénéficiaire assure la réception et le suivi des prestations et informe les MSO de la bonne exécution du service fait.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition, sur l'UO indiquée à l'article 7, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations demandées par le bénéficiaire en AE et en CP.

Le plafond annuel maximal de dépenses dans le cadre de la présente convention est fixé à 150 000 € TTC.

Le COSUI est en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

Les MSO fournissent au bénéficiaire un suivi régulier et détaillé des engagements et états de facturation dans le cadre de la présente convention.

La nature des prestations commandées couvre :

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou un forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution et imputation de la dépense

Le bénéficiaire confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI. La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (les MSO).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO).

Les MSO procèdent aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Les dépenses visées par la présente convention pour le compte du délégant sont imputées sur le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0217-SGAC-ASOC
Domaine fonctionnel	0217-07-04
Activité	021701010178
Centre de coûts	SGSIFSU075
Imputation éOTP	Charges
Immobilisation FIEC	-
Service exécutant	FAC9490075
Groupe acheteur	614

Article 8

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Une notification écrite de la décision de résiliation est nécessaire.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité par l'autre partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommage éventuellement subi par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Toute modification ou tout renouvellement ne peut être valablement apportée que par la signature, par les deux parties, d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ou, le cas échéant au service comptable du partenaire bénéficiaire.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 1^{er} janvier 2023.

Pour la Direction du numérique
des ministères sociaux :
La cheffe de service, adjointe à la directrice,
Nathalie CUVILLIER

Pour la Direction du numérique
du Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires :
Le directeur,
Arnaud BEAUFORT

ANNEXES

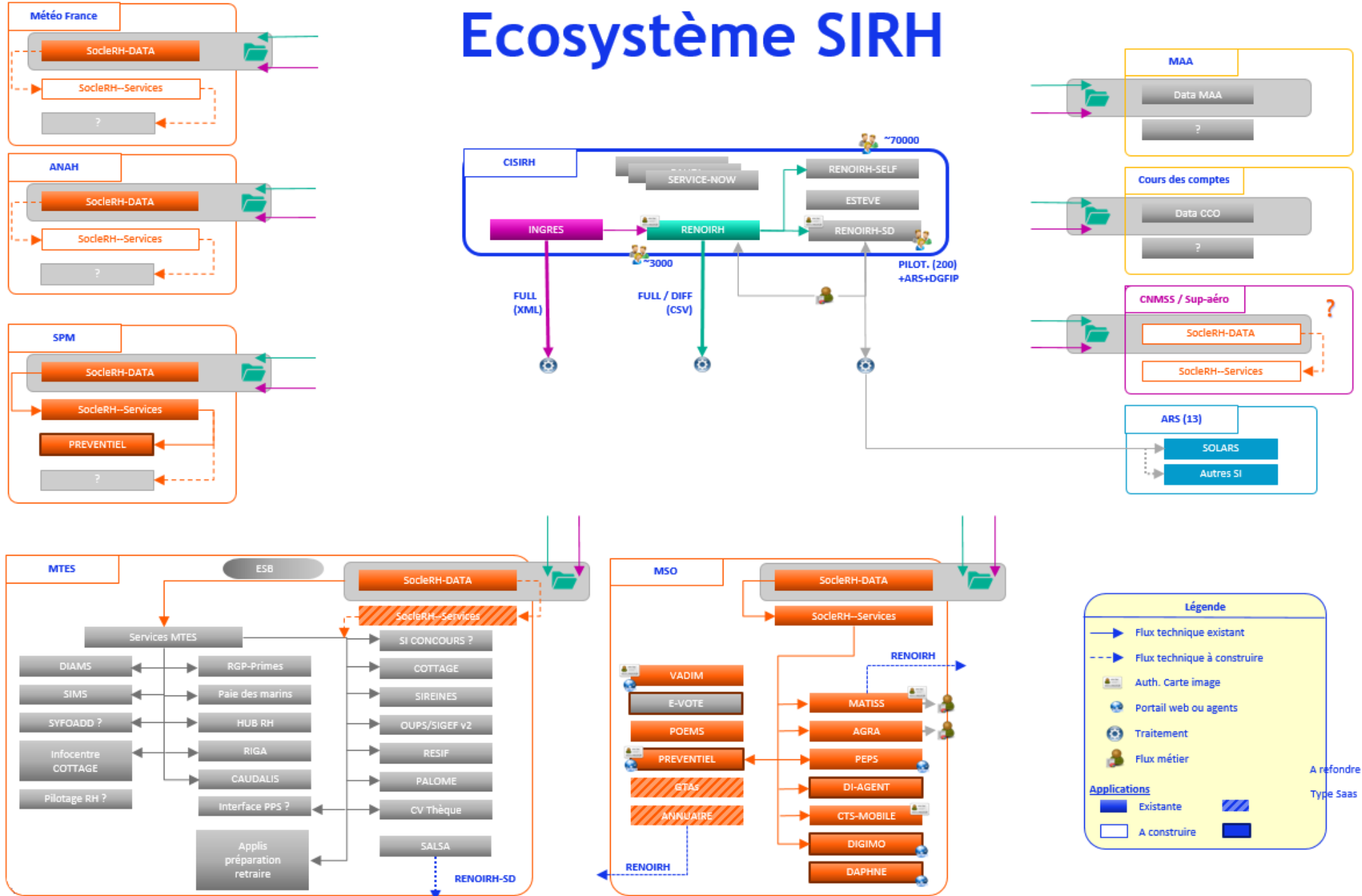
Les signataires de la convention signaleront à leur partenaire, le cas échéant, tout changement d'acteurs tels que désignés ci-après. Les annexes pourront être actualisées sans que cela nécessite une mise à jour de la convention.

LISTE DES CONTACTS**Pour les MSO****Pour le MTES**

Responsable de la convention	Nicolas CHOSSON nicolas.chosson@sg.social.gouv.fr	Anthony MEAUZOONE anthony.meauzoone@developpement-durable.gouv.fr
Responsable opérationnel SOCLE-RH	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	Pierre-Emmanuel STEVENIN p-e.stevenin@developpement-durable.gouv.fr
Responsable technique SOCLE-RH	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	Pierre-Emmanuel STEVENIN p-e.stevenin@developpement-durable.gouv.fr
Responsable SOCLE-RH-WS	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	
Urbaniste		Sébastien OLAIZOLA sebastien.olaizola@developpement-durable.gouv.fr
Contact RSSI	Sébastien RUFFIER sebastien.ruffier@sg.social.gouv.fr	Serge GUILBAUD (DRH) serge.guilbaud@developpement-durable.gouv.fr Philippe JASTRZEBSKI (DSI) philippe.jastrzebski@developpement-durable.gouv.fr
Administratif et financier	Noémie DOUESNARD noemie.douesnard2@sg.social.gouv.fr	Michel MARCHARD michel.marchard@developpement-durable.gouv.fr

ARCHITECTURE GÉNÉRALE

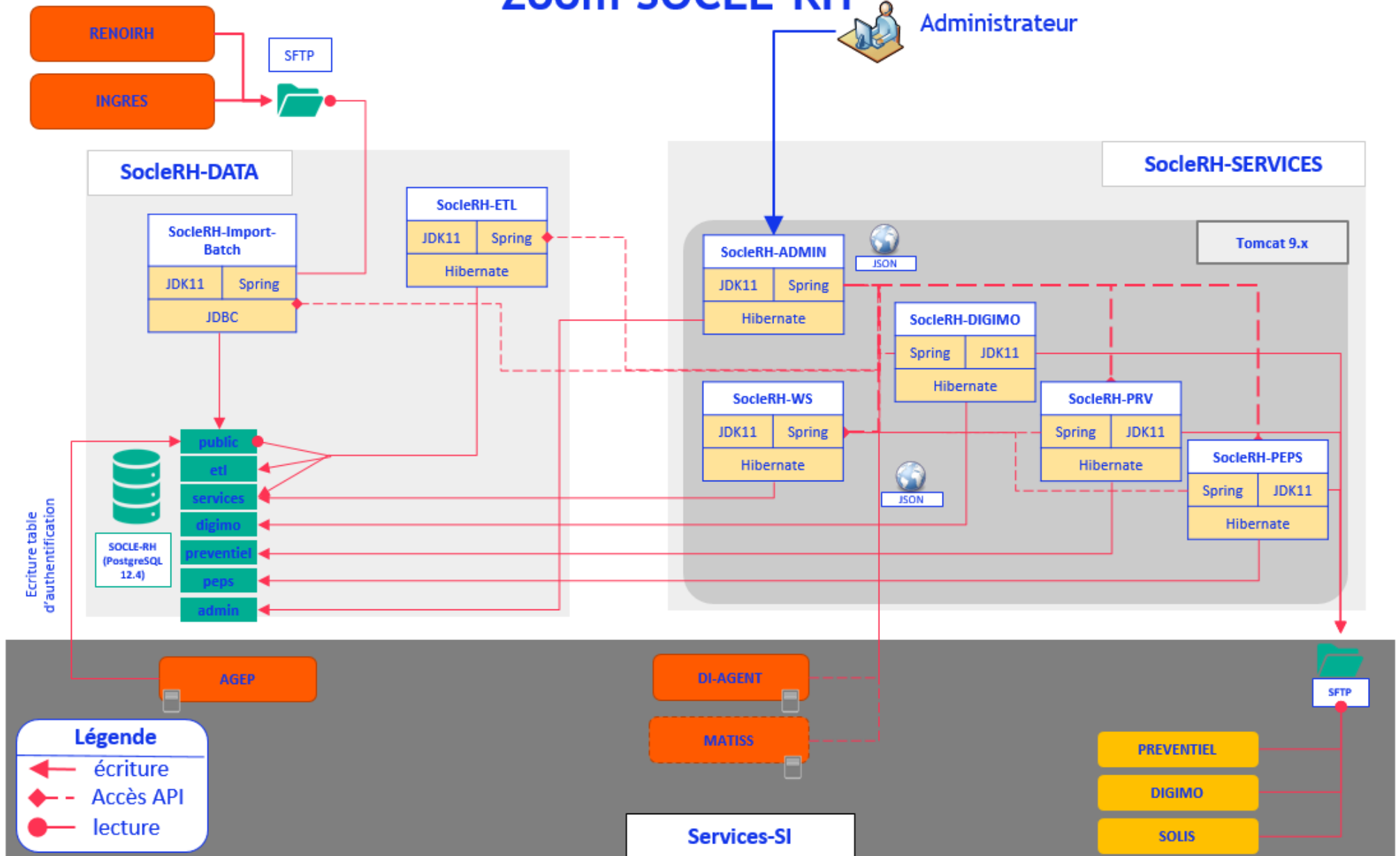
Ecosystème SIRH



Zoom SOCLE-RH



Administrateur



Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la culture
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} janvier 2023 relative à la mutualisation
du système d'information « SOCLE-RH »**

NOR : MTRZ2330169X

ENTRE

La Direction du numérique des ministères sociaux,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Nathalie CUVILLIER, cheffe de service, adjointe à la directrice,
ci-après dénommée « les MSO »,

D'une part,

ET

La sous-direction des métiers et des carrières du Ministère de la culture,
sise 182 rue Saint-Honoré, 75033 PARIS Cedex 01,
représenté par Matthieu DETREZ-JACQUIN, sous-directeur,
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

- **CISIRH** : centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines.
- **RENOIRH** : système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.
- **SOCLE-RH** : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).
- **COMMUNAUTE** : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er} Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DNUM des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose un usage du produit SOCLE-RH pour les besoins propres du partenaire et d'en assurer conjointement son entretien. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance coanimée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire et le bénéficiaire, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le bénéficiaire autorise les MSO, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO indiquée à l'article 7, dont il est responsable.

Article 2 Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Article 2.1 Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Jira) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données, en lien avec le CISIRH qui maintient la demi-interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision, l'homologation et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- l'obsolescence technique ;
- la sécurité du SI ;
- la conformité RGPD ;
- la performance ;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Article 2.2

Extensions particulières

Complémentairement au SOCLE-RH, les membres de la communauté ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications (API). Ces services web sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS. Cette architecture est maintenue dans le cadre du même marché de TMA.

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH que le bénéficiaire souhaiterait mettre en œuvre. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions des services existants disponibles au démarrage de la convention.

Les membres intéressés participeront aux spécifications, recettes et documentations des interfaces. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

Article 3

Durée de la présente convention

La présente convention est valable pour une période de 12 mois à compter de la date indiquée en titre. Elle est reconductible de manière tacite pour une période de 12 mois.

La convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans et prendra fin :

- d'un point de vue technique au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- d'un point de vue comptable et budgétaire à la date de paiement de la dernière facture relevant des opérations prises en charge.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Le bénéficiaire et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de bénéficier du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5 Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi semestriel (COSUI) est mis en place. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6 Dispositions administratives et financières

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que les MSO, en leur qualité de pouvoir adjudicateur, émettent les bons de commande des prestations sur le fondement des marchés conclus avec les fournisseurs. Sur la base de devis, les demandes d'achat visant à engager les commandes font l'objet d'un accord préalable du bénéficiaire, formalisé par courriel.

Les bons de commandes sont émis par les MSO auprès du titulaire. Le bénéficiaire assure la réception et le suivi des prestations et informe les MSO de la bonne exécution du service fait.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition, sur l'UO indiquée à l'article 7, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations demandées par le bénéficiaire en AE et en CP.

Le plafond annuel maximal de dépenses dans le cadre de la présente convention est fixé à 100 000 € TTC.

Le COSUI est en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

Les MSO fournissent au bénéficiaire un suivi régulier et détaillé des engagements et états de facturation dans le cadre de la présente convention.

La nature des prestations commandées couvre :

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou un forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution et imputation de la dépense

Le bénéficiaire confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI. La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (les MSO).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO).

Les MSO procèdent aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Les dépenses visées par la présente convention pour le compte du délégant sont imputées sur le programme 224 « Soutien aux politiques du Ministère de la culture ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0224-CSCC-C402
Domaine fonctionnel	0224-07-13
Activité	02240307102
Centre de coûts	SGSIFSU075
Imputation éOTP	préciser si besoin (dépenses immobilisables) préciser si besoin (charges)
Immobilisation FIEC	préciser si besoin
Service exécutant	FAC9490075
Groupe acheteur	614

Article 8

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Une notification écrite de la décision de résiliation est nécessaire.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité par l'autre partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommage éventuellement subi par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Toute modification ou tout renouvellement ne peut être valablement apportée que par la signature, par les deux parties, d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ou, le cas échéant au service comptable du partenaire bénéficiaire.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 1^{er} janvier 2023.

Pour la Direction du numérique
des ministères sociaux :
La cheffe de service, adjointe à la directrice,
Nathalie CUVILLIER

Pour la sous-direction des métiers et des carrières
du Ministère de la culture :
Le sous-directeur,
Matthieu DETREZ-JACQUIN

ANNEXES

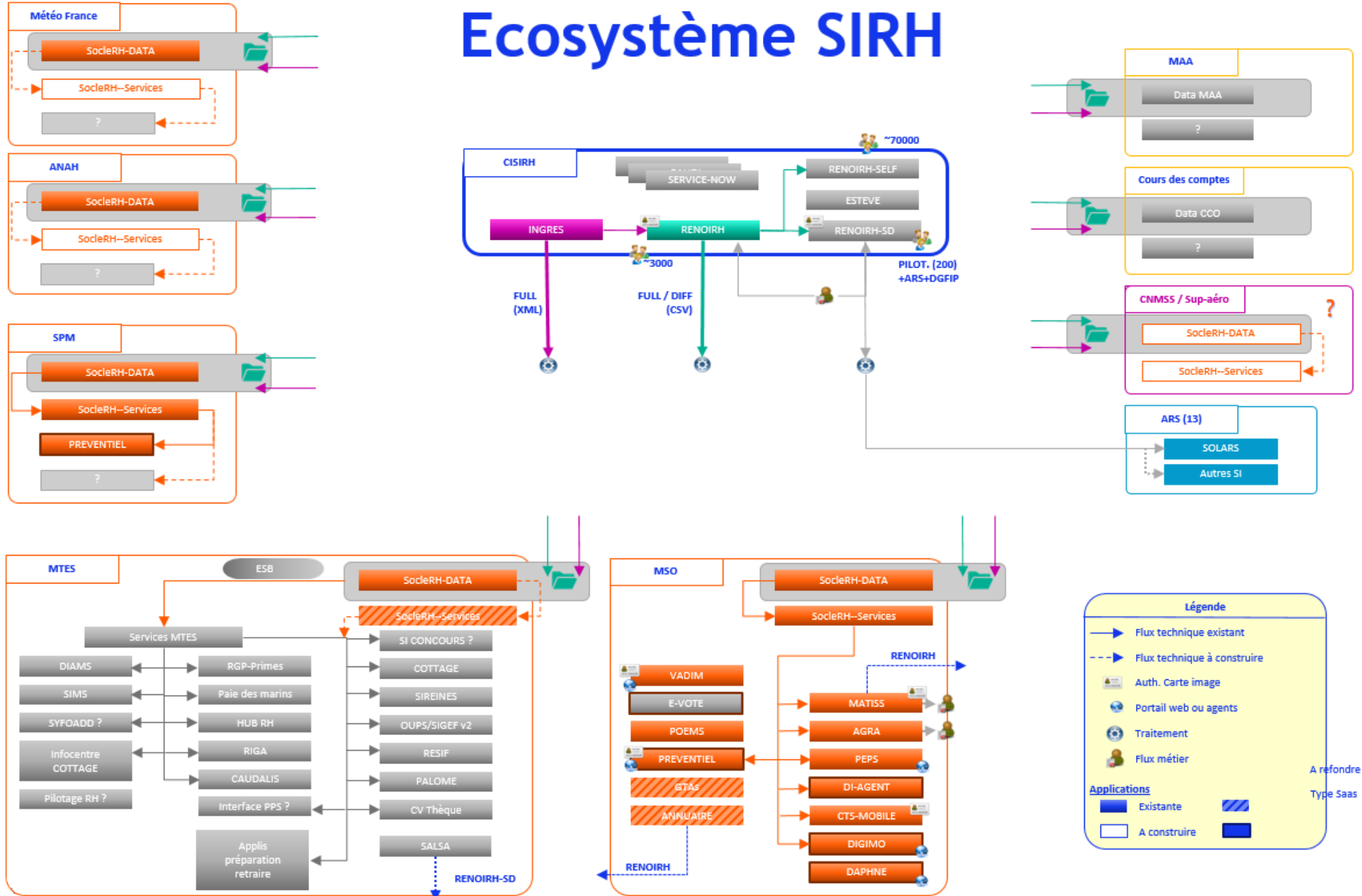
Les signataires de la convention signaleront à leur partenaire, le cas échéant, tout changement d'acteurs tels que désignés ci-après. Les annexes pourront être actualisées sans que cela nécessite une mise à jour de la convention.

LISTE DES CONTACTS**Pour les MSO****Pour le MTES**

Responsable de la convention	Nicolas CHOSSON nicolas.chosson@sg.social.gouv.fr	Matthieu DETREZ-JACQUIN matthieu.detrez-jacquin@culture.gouv.fr
Responsable opérationnel SOCLE-RH	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	Mylène THISEAU mylene.thiseau@culture.gouv.fr Nicolas SCHMITT nicolas.schmitt@culture.gouv.fr
Responsable technique SOCLE-RH	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	Dimitri ANTOINE dimitri.antoine.ext@culture.gouv.fr
Responsable SOCLE-RH-WS	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	Dimitri ANTOINE dimitri.antoine.ext@culture.gouv.fr
Urbaniste		
Contact RSSI	Sébastien RUFFIER sebastien.ruffier@sg.social.gouv.fr	Damien MORIN damien.morin@culture.gouv.fr
Administratif et financier	Noémie DOUESNARD noemie.douesnard2@sg.social.gouv.fr	Mylène THISEAU mylene.thiseau@culture.gouv.fr Nicolas SCHMITT nicolas.schmitt@culture.gouv.fr

ARCHITECTURE GÉNÉRALE

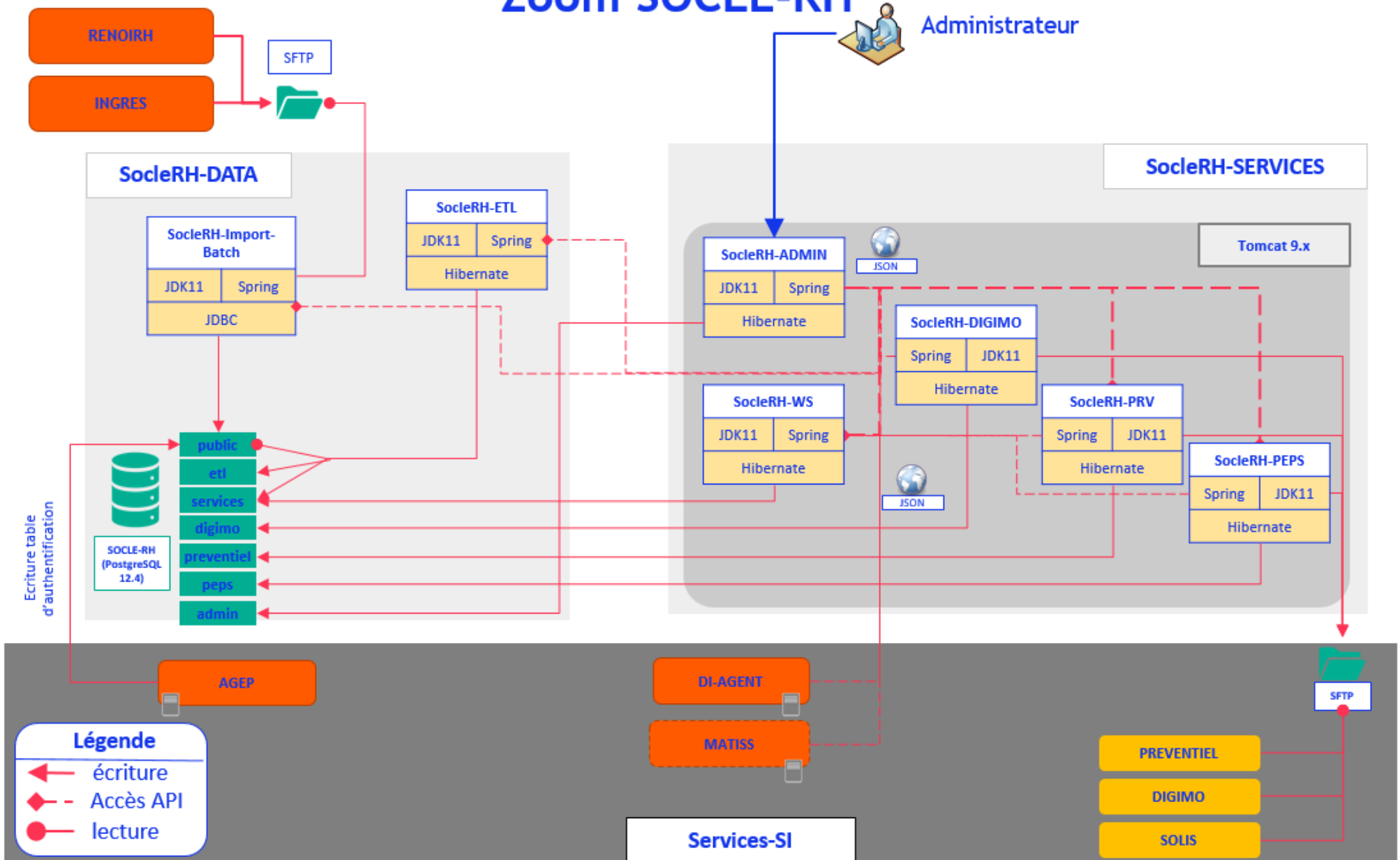
Ecosystème SIRH



Zoom SOCLE-RH



Administrateur



Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} janvier 2023 relative à la mutualisation
du système d'information « SOCLE-RH »**

NOR : MTRZ2330170X

ENTRE

La Direction du numérique des ministères sociaux,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Nathalie CUVILLIER, cheffe de service, adjointe à la directrice,
ci-après dénommée « les MSO »,

D'une part,

ET

Le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
sis 60 boulevard du Lycée, 92170 VANVES,
représenté par Emmanuel SPINAT, directeur du SCN Service de modernisation
pour l'éducation (SEMSIRH),
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

- **CISIRH** : centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines.
- **RENOIRH** : système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.
- **SOCLE-RH** : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).
- **COMMUNAUTE** : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er} Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DNUM des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose un usage du produit SOCLE-RH pour les besoins propres du partenaire et d'en assurer conjointement son entretien. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance coanimée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire et le bénéficiaire, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le bénéficiaire autorise les MSO, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO indiquée à l'article 7, dont il est responsable.

Article 2 Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Article 2.1 Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Jira) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données, en lien avec le CISIRH qui maintient la demi-interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision, l'homologation et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- l'obsolescence technique ;
- la sécurité du SI ;
- la conformité RGPD ;
- la performance ;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Article 2.2

Extensions particulières

Complémentairement au SOCLE-RH, les membres de la communauté ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications (API). Ces services web sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS. Cette architecture est maintenue dans le cadre du même marché de TMA.

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH que le bénéficiaire souhaiterait mettre en œuvre. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions des services existants disponibles au démarrage de la convention.

Les membres intéressés participeront aux spécifications, recettes et documentations des interfaces. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

Article 3

Durée de la présente convention

La présente convention est valable pour une période de 12 mois à compter de la date indiquée en titre. Elle est reconductible de manière tacite pour une période de 12 mois.

La convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans et prendra fin :

- d'un point de vue technique au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- d'un point de vue comptable et budgétaire à la date de paiement de la dernière facture relevant des opérations prises en charge.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Le bénéficiaire et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de bénéficier du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5 Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi semestriel (COSUI) est mis en place. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6 Dispositions administratives et financières

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que les MSO, en leur qualité de pouvoir adjudicateur, émettent les bons de commande des prestations sur le fondement des marchés conclus avec les fournisseurs. Sur la base de devis, les demandes d'achat visant à engager les commandes font l'objet d'un accord préalable du bénéficiaire, formalisé par courriel.

Les bons de commandes sont émis par les MSO auprès du titulaire. Le bénéficiaire assure la réception et le suivi des prestations et informe les MSO de la bonne exécution du service fait.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition, sur l'UO indiquée à l'article 7, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations demandées par le bénéficiaire en AE et en CP.

Le plafond annuel maximal de dépenses dans le cadre de la présente convention est fixé à 50 000 € TTC.

Le COSUI est en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

Les MSO fournissent au bénéficiaire un suivi régulier et détaillé des engagements et états de facturation dans le cadre de la présente convention.

La nature des prestations commandées couvre :

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou un forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution et imputation de la dépense

Le bénéficiaire confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI. La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (les MSO).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO).

Les MSO procèdent aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Les dépenses visées par la présente convention pour le compte du délégant sont imputées sur le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0214-CEN2-DPSI
Domaine fonctionnel	0214-08-02
Activité	021402GP0101
Centre de coûts	SGSIFSU075
Imputation éOTP	E-S00102-200-X-PXXXXXXX- Y (dépenses immobilisables) E-S00102-201-X-PXXXXXXX-Z (charges)
Immobilisation FIEC	71868
Service exécutant	FAC9490075
Groupe acheteur	614

Article 8

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Une notification écrite de la décision de résiliation est nécessaire.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité par l'autre partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommage éventuellement subi par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Toute modification ou tout renouvellement ne peut être valablement apportée que par la signature, par les deux parties, d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ou, le cas échéant au service comptable du partenaire bénéficiaire.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 1^{er} janvier 2023.

Pour la Direction du numérique
des ministères sociaux :
La cheffe de service, adjointe à la directrice,
Nathalie CUVILLIER

Pour la direction du SCN Service de modernisation
pour l'éducation (SEMSIRH) :
Le directeur,
Emmanuel SPINAT

ANNEXES

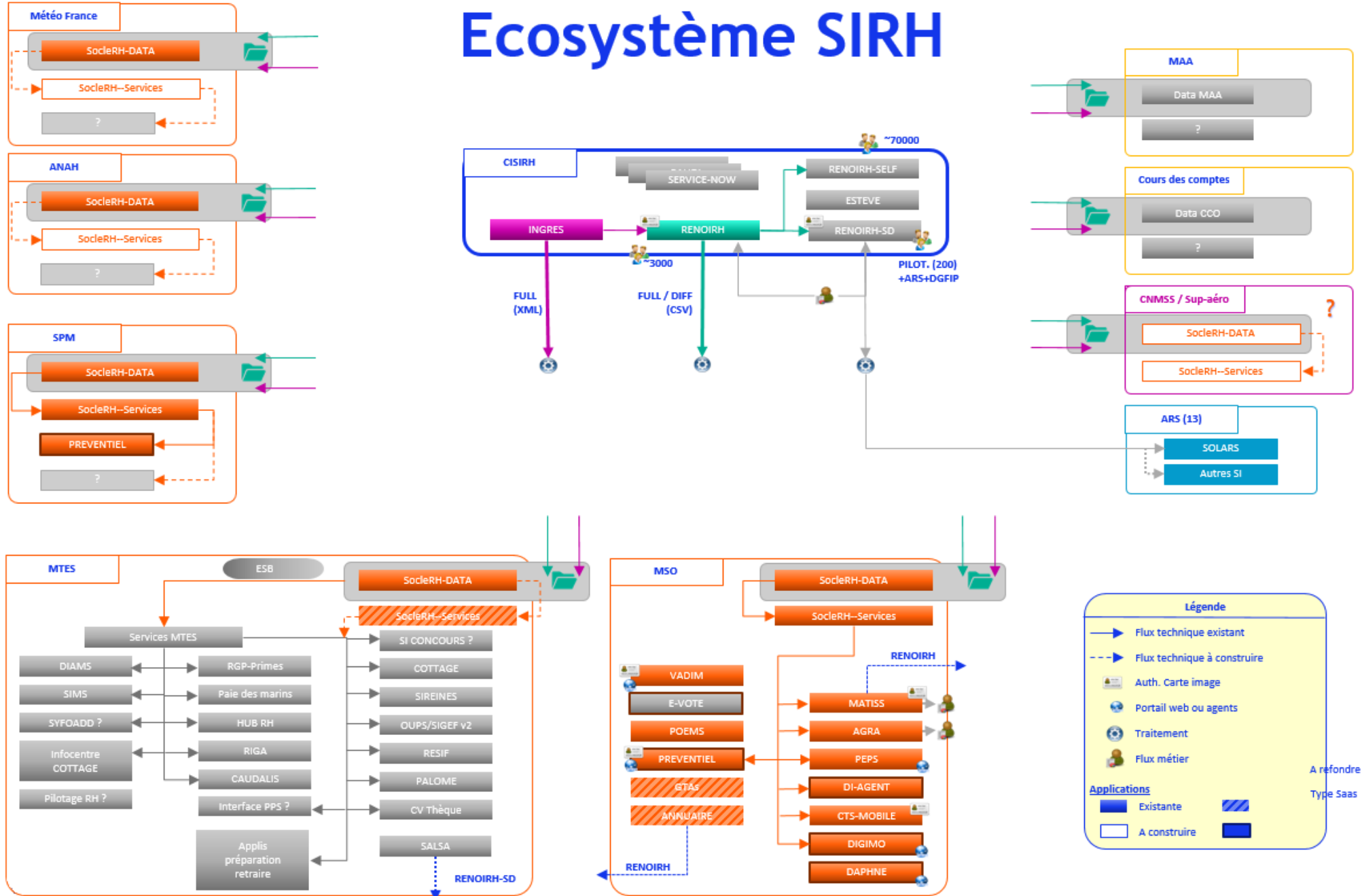
Les signataires de la convention signaleront à leur partenaire, le cas échéant, tout changement d'acteurs tels que désignés ci-après. Les annexes pourront être actualisées sans que cela nécessite une mise à jour de la convention.

LISTE DES CONTACTS**Pour les MSO****Pour le MENJ**

	Pour les MSO	Pour le MENJ
Responsable de la convention	Nicolas CHOSSON nicolas.chosson@sg.social.gouv.fr	Mathieu ALBENQUE mathieu.albenque@education.gouv.fr
Responsable opérationnel SOCLE-RH	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	Alexandre DEPUILLE alexandre.depuille@education.gouv.fr
Responsable technique SOCLE-RH	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	Yassine AIMEUR yassine.aimeur@education.gouv.fr Alexandre DEPUILLE alexandre.depuille@education.gouv.fr
Responsable SOCLE-RH-WS	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	Mathieu ALBENQUE mathieu.albenque@education.gouv.fr
Urbaniste		Mathieu ALBENQUE mathieu.albenque@education.gouv.fr
Contact RSSI	Sébastien RUFFIER sebastien.ruffier@sg.social.gouv.fr	
Administratif et financier	Noémie DOUESNARD noemie.douesnard2@sg.social.gouv.fr	Sarah BOUKABOURA sarah.boukaboura@education.gouv.fr

ARCHITECTURE GÉNÉRALE

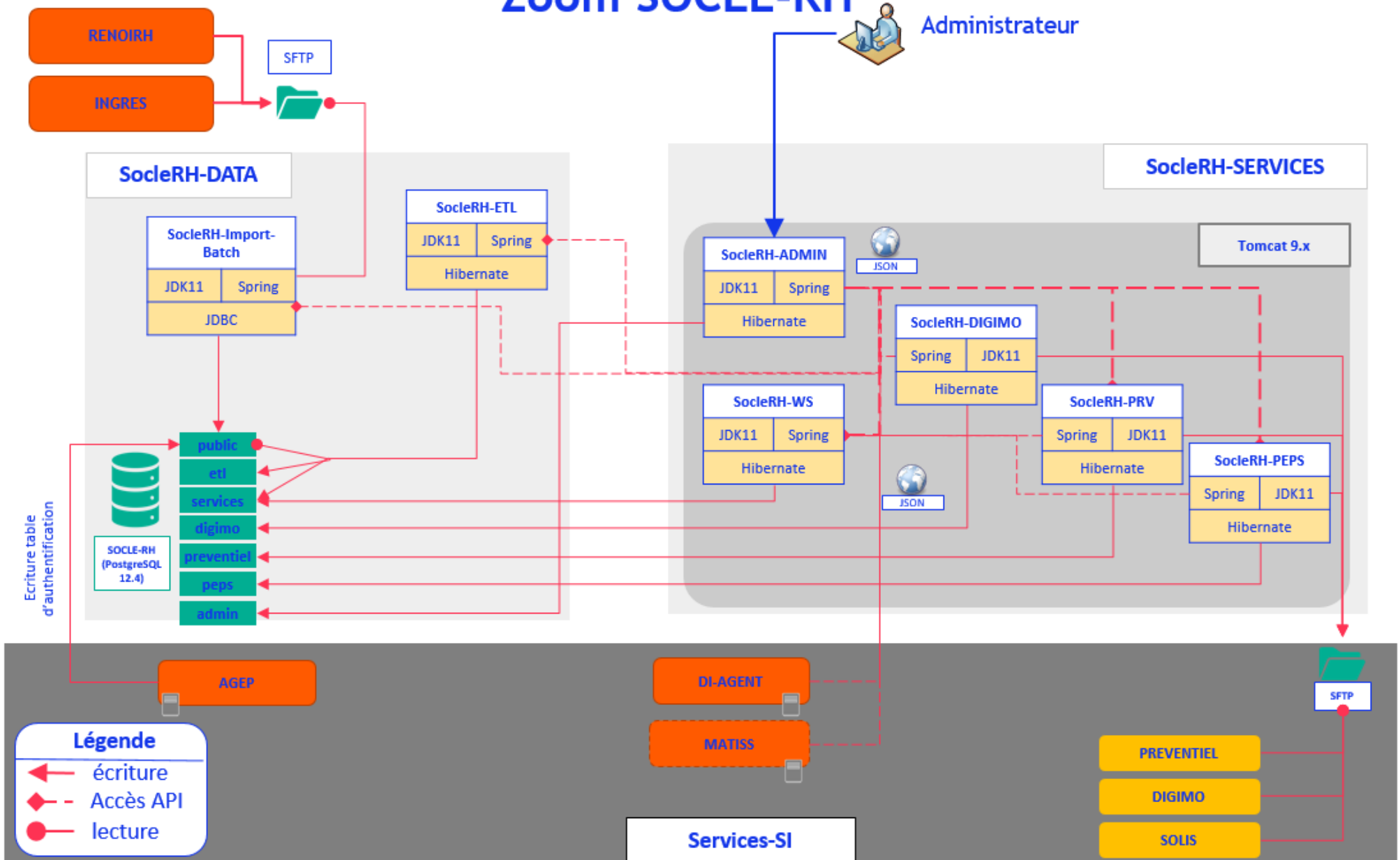
Ecosystème SIRH



Zoom SOCLE-RH



Administrateur



Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 3 avril 2023 portant nomination à la commission ministérielle d'action sociale
instituée auprès de la directrice des ressources humaines des ministères chargés
du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention,
des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées**

NOR : MTRR2330139A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant création de commissions d'action sociale au sein des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant la composition de la commission ministérielle d'action sociale instituée auprès des ministres chargés du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés à la commission ministérielle d'action sociale, instituée auprès de la directrice des ressources humaines des ministères chargés du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, les représentants du personnel dont les noms suivent :

I – Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

- a) Représentant titulaire :
- Sylvie MALINGREY
- b) Représentant suppléant :
- Arsène CREANTOR

II – Au titre de la Confédération générale du travail (CGT) :

- a) Représentant titulaire :
- Agathe LE BERDER
- b) Représentant suppléant :
- Guilhem SARLANDIE

III – Au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- a) Représentant titulaire :
- Christelle SCANDELLA
- b) Représentant suppléant :
- Damien DURAND

IV - Au titre de Force ouvrière (FO) :

- a) Représentant titulaire :
- Jérôme BOUTINET
- b) Représentant suppléant :
- Isabelle GAULTIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 3 avril 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
Caroline GARDETTE-HUMEZ

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 25 avril 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

NOR : MTRR2330173A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu la demande de l'organisation syndicale CGT en date du 24 avril 2023,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le tableau de la CGT relatif à la liste des représentants des personnels au comité social d'administration centrale créé dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2022 susvisé, est ainsi modifié :

À la ligne :

«

M. CHALVET Christophe	Mme MATHURIN DECISIER Isabelle
-----------------------	--------------------------------

» ;

Les mots : « Mme MATHURIN DECISIER Isabelle » sont remplacés par les mots : « Mme DE OLIVEIRA GILL Jaspal ».

Article 2

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 25 avril 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du service stratégie, compétences
et vie au travail,
Géraldine BOFILL